



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



---

**RAPPORT SUR L'ACTIVITÉ EN MATIÈRE DE RESCRIT**

**ANNÉE 2018**

---

## Table des matières

1– Le rescrit : un outil au service de la nouvelle relation de confiance.....	3
2– Une information sur les rescrits plus complète et plus accessible.....	4
3– Le dispositif du rescrit fiscal poursuit son évolution.....	6
a- La nouvelle garantie fiscale.....	6
b- Un nouveau type de rescrit : le « rescrit contrôle ».....	6
c- Le nouveau rescrit spécifique portant sur la mesure anti-abus générale applicable à l'impôt sur les sociétés.....	6
4– Une activité en augmentation au sein des services déconcentrés.....	7
a- Le nombre de rescrits sur l'interprétation juridique d'un texte fiscal (article L. 80 A du LPF), très limité, poursuit un recul important.....	7
b- L'année 2018 voit pour la première fois une augmentation depuis 2014 des rescrits sur la situation des contribuables au regard d'un texte fiscal (articles L. 80 B et C du LPF).....	7
c- Le rescrit demeure une offre de services de proximité.....	8
5– La répartition des types de rescrits traités évolue peu au sein des services déconcentrés.....	9
a- L'évolution des demandes de rescrit recouvre des situations contrastées selon le type de rescrit.....	11
b- Les délais moyens de traitement des rescrits des articles L. 80 B et C du LPF restent globalement inférieurs aux prescriptions législatives.....	12
6– Le nombre de saisines des collèges territoriaux de second examen se stabilise en 2018.....	15
7– L'administration centrale continue de traiter essentiellement les rescrits généraux (L. 80 B 1°) et les questions relatives à l'interprétation d'un texte fiscal (L. 80 A).....	18
a- La répartition des rescrits par domaine.....	18
b- L'analyse de l'activité relative aux rescrits généraux et spécifiques.....	18
c- Les délais moyens de traitement des demandes de rescrit général.....	19
d- L'activité du collège national de second examen.....	19

## Bilan de l'activité de rescrit en 2018

### **1 – Le rescrit : un outil au service de la nouvelle relation de confiance**

La nouvelle relation de confiance, inaugurée par le Ministre de l'Action et des Comptes publics lors de son discours du 14 mars 2019, s'articule autour des sept mesures suivantes :

- un accompagnement fiscal personnalisé, incluant une aide au diagnostic des principales questions fiscales et une offre de sécurité juridique sur ces questions, est proposé aux PME par les services déconcentrés de la DGFIP (directions régionales des finances publiques et DDFIP des Hauts de Seine pour la région Ile-de-France). A l'automne 2019, 1 650 PME ont été contactées directement par la DGFIP pour leur présenter ce dispositif. Plus de 50 sont engagées dans une procédure d'accompagnement ;
- un partenariat fiscal, visant à offrir une sécurité juridique sur des problématiques fiscales à enjeux identifiés par l'entreprise ou l'administration, est mis en place pour les ETI et grandes entreprises qui souhaitent s'engager dans cette démarche, auprès du service partenaire des entreprises (SPE) de la direction des grandes entreprises (DGE). A l'automne 2019, 26 entreprises participent à ce dispositif, représentant plus de 600 000 emplois et plus de 300 milliards d'euros de chiffre d'affaires ;
- un guichet dédié aux entreprises françaises est ouvert, notamment lorsqu'elles rencontrent des difficultés du fait de pratiques d'États étrangers contraires aux conventions fiscales. Le pilotage du projet ICAP (voir *infra*) y est rattaché ;
- il est institué une démarche spontanée de mise en conformité permettant à toute entreprise, quelle que soit sa taille, de procéder, dans certaines situations spécifiques, à la mise en conformité de sa situation fiscale auprès d'un service dédié au sein de la DGE, le service de mise en conformité fiscale (SMEC) ;
- l'examen de conformité fiscale par un tiers de confiance, en cours d'expertise, permettrait à une entreprise imposable à l'impôt sur les sociétés de solliciter d'un commissaire aux comptes, revêtant une qualité de « tiers certificateur », la certification de certains sujets fiscaux usuels en relation avec la comptabilité ;
- l'amélioration du dialogue et des recours dans le cadre des procédures de contrôle fiscal avec notamment la mise en place, en amont, d'une instance de dialogue réunissant administration et organisations professionnelles et, en cours de contrôle, le recours à une interlocution collégiale ;
- une mobilisation est mise en place en matière de rescrit fiscal pour simplifier l'accès au service, en améliorer les délais de traitement, tout en mutualisant les prises de positions.

La volonté de renforcer le recours au rescrit se traduit au travers des objectifs suivants :

- la clarification de compétences des services centraux en matière de rescrit en créant notamment un guichet unique au sein du service juridique de la fiscalité ;
- un délai de réponse rapide avec une prise de position dans les trois mois pour 80 % des demandes, y compris en administration centrale ;
- le renforcement de la visibilité des positions de l'administration par la publication de rescrits anonymisés (voir 2 *infra*).

La nouvelle relation de confiance s'appuie ainsi fortement sur le rescrit fiscal, une mise en avant de cet outil et son amélioration en termes de délai de traitement et de visibilité des prises de position de l'administration.

## 2 – Une information sur les rescrits plus complète et plus accessible

### – Le site internet « [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) »

La mise en ligne d'une nouvelle version du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) a permis de revoir la structure des contenus par rapport à ce qui préexistait. La différenciation suivant le public (particulier ou professionnel) a notamment été abandonnée au profit d'une centralisation des informations accueillies sur le portail des professionnels.

Grâce à ces aménagements, les informations relatives aux rescrits sont désormais accessibles de façon plus rapide et intuitive et la présence de la rubrique « Rescrits » sur la page d'accueil générale du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) améliore la visibilité de ce dispositif et des informations publiées correspondantes.

L'architecture de la page d'accueil « Je demande un rescrit » offre à l'utilisateur les 4 chapitres d'informations suivants.

- Le rescrit fiscal :  
Cette rubrique comprend la définition du rescrit fiscal ainsi que des informations relatives à la procédure. Elle donne également accès à un modèle de demande de rescrit général, au détail des compétences des bureaux des services centraux de la DGFIP en matière de rescrit ainsi qu'aux modalités de dépôt d'une demande de rescrit fiscal.
- Les modèles de rescrits spécifiques :  
Les rescrits spécifiques sont ceux visés aux 2° à 9° de l'article L. 80 B du LPF ainsi qu'aux articles L. 80 C, L. 18, L. 64 B du même livre.  
Cette rubrique offre des liens vers des fiches descriptives de la procédure de rescrit spécifique ainsi que vers des modèles de demande.
- Documentation utile :  
Sont accessibles en liens directs vers la base BOFIP-Impôts les rescrits publiés ainsi que les commentaires relatifs à la procédure de rescrit fiscal et les différents rapports d'activité en matière de rescrit depuis 2008.
- Vos questions / nos réponses :  
Sont consignées dans cette rubrique des questions générales au regard de la procédure de rescrit.

Le nombre de visites permet de démontrer l'intérêt fort des contribuables pour le dispositif du rescrit fiscal. A cet égard, en 2018, l'ensemble des rubriques relatives au rescrit fiscal ont été visitées **92 480 fois**, soit une **augmentation de plus de 175 %** par rapport à 2017 (33 541 visites).

Les outils de suivi statistique de la DGFIP permettent de mesurer la fréquentation du site suivant trois rubriques : la page d'accueil « je demande un rescrit », la page relative au rescrit général « rescrit fiscal » et celle relative aux rescrits spécifiques « les modèles de rescrits spécifiques ».

L'augmentation du trafic est constatée au regard des trois rubriques dans des proportions différentes. La page d'accueil de la rubrique « Je demande un rescrit », contenant la rubrique questions-réponses et la documentation utile, enregistre une **augmentation** de trafic de plus **de 295 % (63 258 visites)** en 2018 contre 16 002 en 2017).

Preuve du succès du rescrit général, la page « rescrit fiscal » comporte plus du **double** de visites par rapport à celle relative aux rescrits spécifiques (**20 413 visites** contre **8 809** pour la page « les modèles de rescrits spécifiques »).

### – Le Bulletin officiel des Finances publiques – Impôts (BOFIP-Impôts)

Support essentiel de sécurité juridique, le Bulletin officiel des Finances publiques - Impôts (BOFIP-Impôts) consolide les commentaires de l'administration fiscale (législation, jurisprudence, réponses ministérielles, prises de position individuelles, etc.). Il est également consultable à partir du site « [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ».

Les positions prises par l'administration centrale à l'occasion des réponses à des demandes de rescrit sont intégrées au sein de la base BOFIP-Impôts, soit sous la forme d'exemples d'application de la règle de droit par la référence aux situations concrètes correspondantes anonymisées soit, le plus souvent, directement sous la forme de précisions doctrinales sans référence à la demande de rescrit.

Alimenté progressivement par l'administration centrale, ce dispositif permet de donner, sous forme accessible, de la visibilité aux contribuables, particuliers comme entreprises, sur les prises de position de l'administration susceptibles de les concerner.

En outre, afin de faciliter l'accès des usagers aux rescrits de portée générale tout en renforçant leur visibilité, une nouvelle série dédiée à la publication des rescrits eux-mêmes, dénommée « RES - Rescrits », a été créée le 7 juin 2018 dans la base BOFIP-Impôts.

Les publications, classées par impôt et par catégorie de revenus, interviennent au fil des décisions et font l'objet d'un lien d'actualité publié à la fois sur la page d'accueil de la base BOFIP-Impôts et au sein de la rubrique « Documentation utile » du site « [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ».

Entre le 7 juin, date de la création de la série « RES-RESCRITS » dans la base documentaire BOFIP-Impôts, et le 31 décembre 2018, 12 rescrits ont été publiés sur des thèmes différents : 4 en matière de TVA, 2 en matière d'impôt sur le revenu « IR », 1 en matière de bénéfices industriels et commerciaux « BIC », 1 en matière de bénéfices agricoles « BA », 1 en matière patrimoniale « PAT », 1 en droits d'enregistrement « ENR » et 1 en matière de procédure de rescrit classé à la rubrique « SJ ». A l'automne 2019, plus de 35 rescrits sont désormais publiés dans ce cadre.

### 3 – Le cadre légal du rescrit fiscal est étendu.

#### a- La nouvelle garantie fiscale

L'article 9 de la loi ESSOC<sup>1</sup> a ajouté au deuxième alinéa de l'article L. 80 A du LPF un nouveau dispositif permettant d'étendre la garantie offerte au contribuable contre tout rehaussement ultérieur aux points examinés par l'administration dans le cadre d'une procédure de contrôle.

Ce nouveau dispositif a pour objectif d'offrir davantage de sécurité juridique aux contribuables tout en approfondissant la portée du débat oral et contradictoire.

La procédure s'applique au contribuable de bonne foi qui pourra se prévaloir des positions prises par l'administration au cours d'un examen ou d'une vérification de comptabilité ou d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle à l'égard des points examinés au cours du contrôle, y compris ceux n'ayant pas donné lieu à rectification.

#### b- Un nouveau type de rescrit : le « rescrit contrôle »

L'article 9 de la loi ESSOC a également inscrit dans la loi la possibilité pour le contribuable vérifié, de solliciter, par une demande écrite, précise et complète, une prise de position formelle de l'administration sur un ou plusieurs points examinés au cours d'un examen ou d'une vérification de comptabilité.

Présente dans la doctrine administrative antérieure à la loi ESSOC, la possibilité pour le contribuable de demander à l'administration de prendre formellement position en cours de contrôle est désormais érigée en nouveau type de rescrit spécifique au 10° de l'article L. 80 B du LPF.

Les dispositions du 10° de l'article L. 80 B du LPF sont applicables aux contrôles dont les avis ont été adressés à compter du 11 août 2018.

#### c- Le nouveau rescrit spécifique portant sur la mesure anti-abus générale applicable à l'impôt sur les sociétés

L'article 108 de la loi de finances pour 2019<sup>2</sup> a introduit une mesure générale anti-abus applicable en matière d'impôt sur les sociétés, codifiée à l'article 205 A du CGI.

Corrélativement, un nouveau rescrit spécifique, avec accord tacite en l'absence de réponse dans les six mois de la demande, a été créé et codifié au 9° *bis* de l'article L. 80 B du LPF. Ce nouveau rescrit permettra d'apporter aux entreprises la sécurité juridique quant aux opérations qu'elles envisagent.

---

1 loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance

2 loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

## 4 – Une activité en augmentation au sein des services déconcentrés

L'attrait des contribuables pour la procédure de rescrit dans son ensemble (articles L. 80 A, B et C du LPF) se confirme en 2018, avec **19 574 rescrits reçus** (contre 18 094 en 2017), soit une augmentation notable de 8 %.

Les services ont également traité davantage de rescrits puisqu'après avoir connu une baisse régulière de 2015 à 2017, le nombre total de rescrits traités par les services déconcentrés est en augmentation en 2018 (+ 3 % contre - 2 % en 2017), avec **18 433 rescrits traités** (contre 17 927 en 2017).

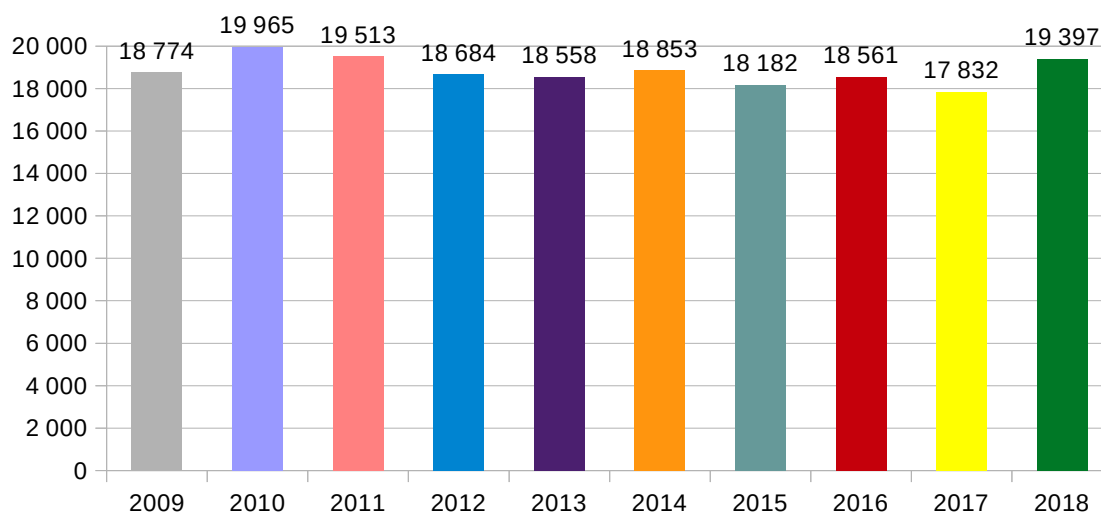
a- Le nombre de rescrits sur l'interprétation juridique d'un texte fiscal (article L. 80 A du LPF), très limité, poursuit un recul important.

Cette catégorie de rescrit relevant généralement de l'administration centrale, le nombre de prises de position formelles sur l'interprétation d'un texte fiscal (1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales - LPF) au sein des services déconcentrés poursuit une diminution significative en 2018.

Il est ainsi constaté à la fois une baisse du nombre de saisines, avec **177 demandes reçues** contre 262 en 2017 (soit - 32 % en 2018 contre - 29 % en 2017), et du nombre de dossiers traités, avec **136 rescrits traités** en 2018 contre 279 en 2017 (soit une baisse de 51 % en 2018 contre - 25 % en 2017).

b- L'année 2018 voit pour la première fois une augmentation depuis 2014 des rescrits sur la situation des contribuables au regard d'un texte fiscal (articles L. 80 B et C du LPF).

Evolution du nombre de rescrits L. 80 B et C du LPF  
reçus par les services déconcentrés



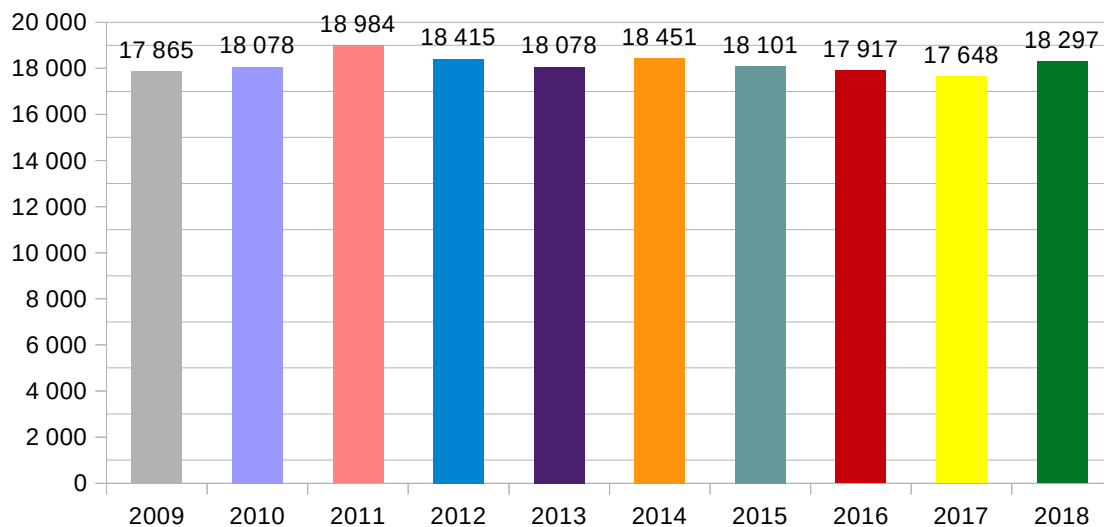
Avec **19 397** demandes reçues en 2018<sup>3</sup> (contre 17 832 l'année précédente), le nombre de demandes de rescrits relatives à une situation de fait **reçues** connaît une augmentation de près de 9 % en 2018 contre - 4 % en 2017.

Le total des rescrits **traités** dans ce cadre en 2018 s'élève à **18 297**<sup>4</sup> (contre 17 648 en 2017), soit une augmentation de 4 % (- 1,5 % en 2017).

<sup>3</sup> Hors rescrits relevant de la procédure visée à l'article L. 80 A du LPF (au nombre de 177 pour les demandes reçues).

<sup>4</sup> Hors rescrits relevant de la procédure visée à l'article L. 80 A du LPF (au nombre de 136 pour les demandes traitées).

**Evolution du nombre des rescrits L. 80 B et C du LPF  
traités par les services déconcentrés**



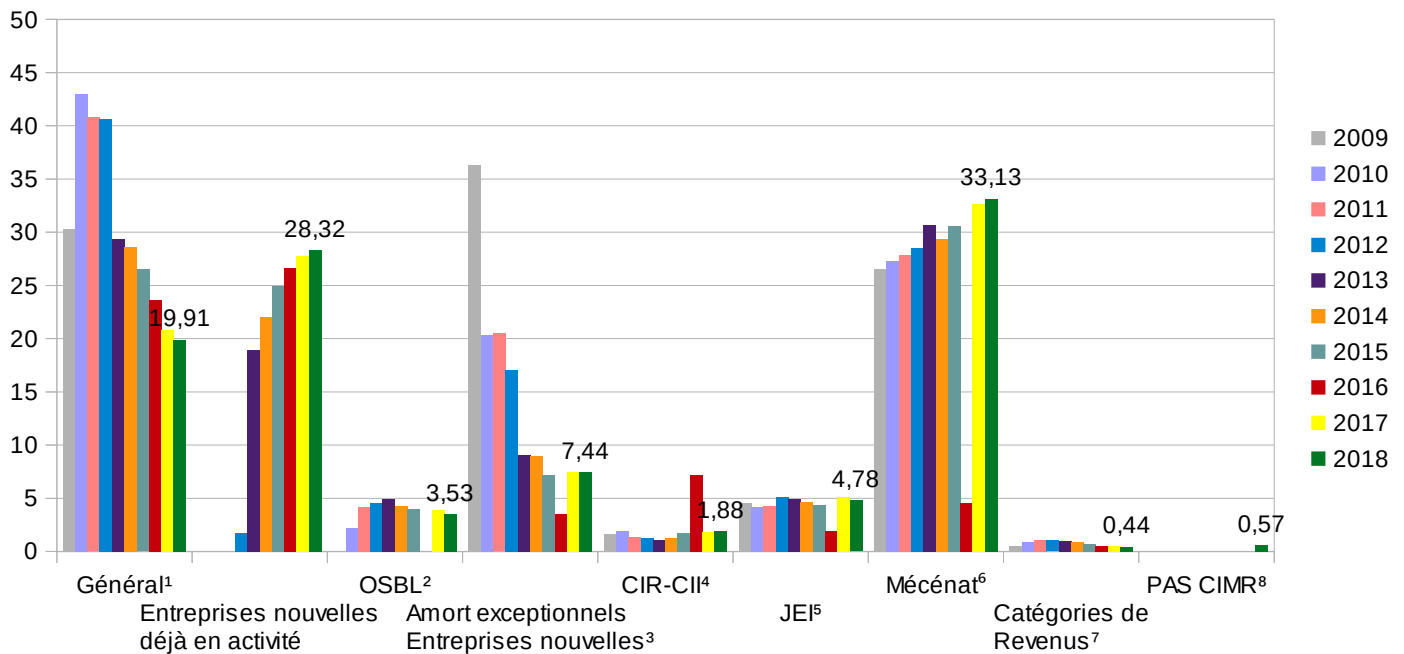
c- Le rescrit demeure une offre de services de proximité.

L'activité des services déconcentrés représente toujours la quasi-totalité des demandes de rescrits traitées par la DGFIP (98 % en 2018).

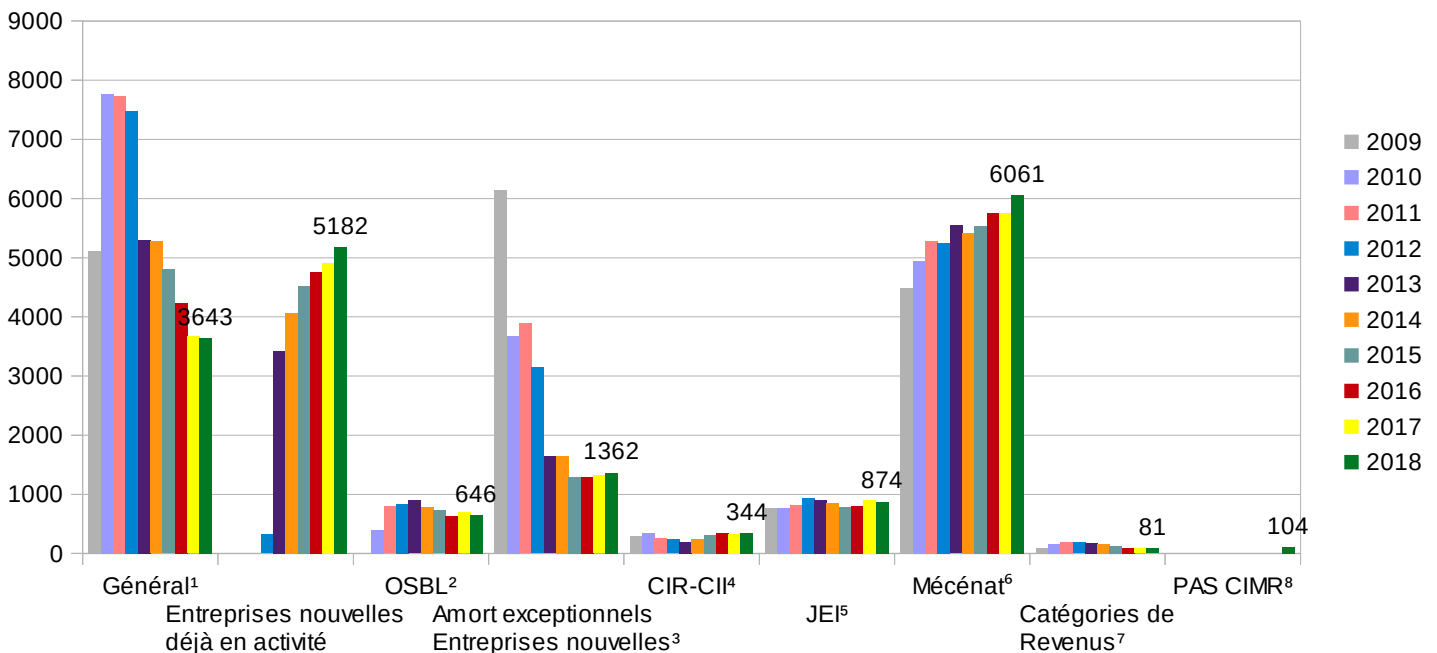


## 5 – La répartition des types de rescrits traités évolue peu au sein des services déconcentrés.

Dossiers traités par type de procédure  
(en pourcentage)



Dossiers traités par type de procédure  
(en nombre)



1 Ces données correspondent au rescrit général (article L. 80 B 1° du LPF) hors rescrits « Entreprises nouvelles déjà en activité » et « OSBL » qui relèvent des mêmes dispositions, mais qui font l'objet d'un suivi distinct dans les applications informatiques.

2 Ces données correspondent aux demandes déposées par les organismes sans but lucratif (OSBL) qui s'interrogent sur le caractère lucratif ou non de leur(s) activité(s). A défaut de dispositif spécifique, ces demandes sont traitées suivant la procédure de rescrit général.

3 Ces données regroupent le rescrit « amortissements exceptionnels » qui permet d'obtenir confirmation de l'administration du bénéfice

de certains régimes d'amortissements exceptionnels de plein droit (23 dossiers) et le rescrit « entreprises nouvelles » (1 339 dossiers) (article L. 80 B 2° du LPF).

4 Ces données regroupent le rescrit « crédit d'impôt recherche - CIR » (232 dossiers), le rescrit « CIR étendu » (14 dossiers) et « crédit d'impôt innovation - CII » (98 dossiers) (article L. 80 B 3° du LPF).

5 Ces données concernent le rescrit « jeunes entreprises innovantes - JEI » (article L. 80 B 4° du LPF).

6 Ces données concernent le rescrit « mécénat » qui s'adresse aux organismes souhaitant obtenir confirmation qu'ils relèvent bien de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis du CGI (article L. 80 C du LPF).

7 Ces données concernent le rescrit « détermination des catégories de revenus professionnels » qui permet d'obtenir confirmation de la catégorie d'imposition du revenu dont le contribuable relève (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux ou impôt sur le revenu) (article L. 80 B 8° du LPF).

8 dont 75 demandes adressées par l'employeur et 29 demandes adressées par le contribuable

### **Focus sur certaines procédures de rescrits**

#### **- Le rescrit « entreprises nouvelles » et le rescrit « entreprises nouvelles déjà en activité »**

Le rescrit « entreprises nouvelles » est une procédure spécifique prévue au 2° de l'article L. 80 B du LPF, avec accord tacite en l'absence de réponse dans les trois mois de la demande, par laquelle les entreprises nouvellement créées peuvent demander confirmation qu'elles bénéficieront d'un régime d'allégement d'impôt sur leur bénéfice au titre de leurs premières années d'activité selon la zone dans laquelle elles se trouvent (zone de revitalisation rurale, zone d'aide à finalité régionale, zone franche urbaine - territoire entrepreneur, bassin urbain à dynamiser). Cette demande doit être déposée préalablement au début d'activité de l'entreprise. À défaut de satisfaire à cette condition d'antériorité, la demande sera traitée suivant la procédure de rescrit général prévue au 1° de l'article L. 80 B du LPF et fera l'objet d'un suivi distinct sous la thématique « entreprises nouvelles déjà en activité ».

#### **- Le rescrit « CIR » et le rescrit « CIR étendu »**

Le rescrit CIR est une procédure spécifique prévue au 3° de l'article L. 80 B du LPF permettant à une entreprise d'obtenir la confirmation de l'administration que son projet relève d'une activité de recherche et développement (R&D). A compter du 1er septembre 2015, cette garantie, qui concernait seulement la nature du projet a été étendue, pour les petites entreprises<sup>5</sup>, à la validation du montant des dépenses attachées au projet, engagées ou à engager, qui sera pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt. Cette extension a donné lieu à une nouvelle thématique de rescrit, le rescrit « CIR étendu », qui fait l'objet d'un suivi distinct.

#### **- Le rescrit « PAS-CIMR »**

La mise en œuvre du prélèvement à la source a conduit à la création d'une nouvelle catégorie de rescrit, au titre de l'année 2018, dont l'objet est de s'assurer de l'éligibilité de certains revenus au crédit d'impôt « modernisation du recouvrement » - CIMR. Ces rescrits peuvent être demandés soit par le contribuable dans le cadre de la procédure de rescrit général prévue au 1° de l'article L. 80 B du LPF (« rescrit PAS CIMR contribuable »), soit par l'employeur suivant un dispositif spécifique prévu au dernier alinéa du C du II de l'article 60 de la loi de finances pour 2017 (loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016) et son décret d'application n°2017-802 du 5 mai 2017 (« rescrit PAS CIMR employeur »), avec pour ce dernier dispositif accord tacite en l'absence de réponse dans les trois mois de la demande.

La DGFIP réalise depuis décembre 2018 un suivi statistique des rescrits délivrés au bénéfice de petites et moyennes entreprises (PME)<sup>6</sup> et ce, quelle que soit la procédure de rescrit visée.

Ce suivi a permis de dénombrer **209** demandes de rescrits **traitées** au bénéfice de PME par les services déconcentrés, sur une partie très réduite de l'année<sup>7</sup>.

5 Seules sont concernées les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1 500 000 € pour les entreprises dont le commerce principal est la vente de marchandises, d'objets, de fournitures et de denrées à emporter ou à consommer sur place ou la fourniture de logement, ou 450 000 € pour les autres entreprises.

6 Seules sont concernées les demandes déposées par les PME dont le chiffre d'affaires annuel au titre du dernier exercice clos est inférieur à 7 630 000 € HT (seuil retenu en matière d'impôt sur les sociétés pour le bénéfice du taux réduit de 15 % et seuil d'assujettissement à la contribution sociale à l'impôt sur les sociétés).

7 Le faible nombre de rescrits traités s'explique par le fait que le suivi a été mis en place au titre des rescrits délivrés à compter du 14 décembre 2018. A la date de rédaction du présent rapport, 4 500 demandes de rescrits émanant de

a- L'évolution des demandes de rescrit recouvre des situations contrastées selon le type de rescrit.

➤ Les principales évolutions

**– Le rescrit général, y compris les rescrits « entreprises nouvelles déjà en activité » et « OSBL » (L. 80 B 1°), reste fortement sollicité et représente près de 52 % du nombre total de dossiers traités.**

Après une diminution du nombre de demandes de rescrit général traitées (y compris les rescrits « entreprises nouvelles déjà en activité » et « OSBL ») observée depuis 2014, la tendance s'inverse en 2018 avec **9 983** demandes **reçues** (contre 9 222 en 2017) pour **9 471** rescrits **traités** (contre 9 266 en 2017), soit une augmentation **de 8 %** des rescrits **reçus** et de **2 %** des demandes **traitées** par rapport à 2017. Dans ces conditions, le rescrit général demeure prépondérant et représente près de **52 %** des réponses apportées sur une situation de fait (52,5 % en 2017).

Le rescrit général *stricto sensu* (hors rescrits « entreprises nouvelles déjà en activité » et « OSBL ») reste stable avec **3 643** dossiers **traités** en 2018, contre 3 666 en 2017 (- 0,6 %).

La thématique « entreprises nouvelles déjà en activité » confirme son importance quantitative. Le nombre de demandes en la matière poursuit son augmentation, avec **5 182** dossiers **traités** en 2018 (contre 4 907 en 2017), soit une hausse de près **de 6 %** par rapport à 2017. Ce thème de rescrit général représente près de 55 % de l'ensemble des demandes de rescrit général traitées par les services déconcentrés (57 % en 2017). Il fait l'objet d'un traitement dans un délai comparable à celui du rescrit spécifique « entreprises nouvelles » prévu au 2° de l'article L. 80 B du LPF, soit moins de trois mois en moyenne.

Les deux principaux impôts concernés par les demandes de rescrit général *stricto sensu*, en incluant les « entreprises nouvelles déjà en activité », sont l'impôt sur les sociétés (38 % des demandes) et l'impôt sur le revenu (33 % des demandes), dans des proportions identiques à celles constatées en 2017.

Le nombre de demandes de rescrit « OSBL » diminue de **7 %**, avec **646** rescrits **traités** en 2018 contre 693 en 2017. Les principaux impôts concernés par ces demandes sont l'impôt sur les sociétés (55 % des demandes) et la taxe sur la valeur ajoutée (17 % des demandes).

**– Le recours au rescrit « mécénat » (L. 80 C) augmente légèrement.**

L'utilisation du rescrit « mécénat » confirme sa position très significative au sein de l'activité de rescrit, avec **33 %** des dossiers **traités en 2018** (contre 32 % en 2017).

Le recours à ce type de rescrit spécifique est en hausse avec **+ 11 %** de demandes **reçues** (6 449 contre 5 829 en 2017) et **+ 5 %** de rescrits **traités** (6 061 rescrits contre 5 757 en 2017).

D'une manière générale, le nombre de ces sollicitations de l'administration fiscale et la part qu'elles représentent au regard de l'ensemble de l'activité de rescrit confirment une demande toujours forte des OSBL en matière de sécurité juridique.

**– Les demandes de rescrit « entreprises nouvelles » (L. 80 B 2°) sont en augmentation.**

L'activité relative au rescrit « entreprises nouvelles » augmente de plus de **10 %** avec **1 339** dossiers **traités** en 2018 (contre 1 212 en 2017).

Cette tendance est à mettre en parallèle avec celle du rescrit « entreprises nouvelles déjà en activité » qui augmente moins en pourcentage (+ 6 %) mais plus en nombre de dossiers traités (275 rescrits « entreprises nouvelles déjà en activité » supplémentaires traités en 2018, contre + 127 rescrits « entreprises nouvelles »).

---

petites et moyennes entreprises (selon la définition précisée dans la note de bas de page n° 4 *supra*) étaient recensées au total dans l'application d'enregistrement des demandes.

➤ Les évolutions plus marginales :

**– Les demandes de rescrit « jeunes entreprises innovantes » (JEI - L. 80 B 4°) se stabilisent.**

S'adressant à une population ciblée et relativement permanente puisque définie par des critères de taille (PME), de détention du capital, d'activité (dépenses de recherche) et d'ancienneté (moins de 8 ans), le recours au rescrit « jeunes entreprises innovantes » s'est stabilisé avec **874** demandes **traitées** en 2018, soit une légère baisse de **2,7 %** par rapport à l'année 2017 (898 demandes traitées), et **931** demandes **reçues** contre 948 en 2017 (**- 1,8 %**).

**– Certains rescrits représentent une faible part de l'activité globale, en raison de leur caractère spécifique.**

Tel est le cas des rescrits « crédit d'impôt recherche - CIR », en légère augmentation (**246** demandes **traitées** en 2018 contre 219 en 2017) et, plus notablement encore, du rescrit « crédit d'impôt innovation - CII » (**98** demandes **traitées** contre 106 en 2017), prévus l'un et l'autre au 3° de l'article L. 80 B du LPF.

Parmi ces 246 rescrits CIR, les effets de l'extension du dispositif mise en place en faveur des PME en 2015 sont faibles puisque seules **14** demandes de rescrit « CIR étendu » ont été **traitées** en 2018 (19 en 2017).

**– Le rescrit « détermination des catégories de revenus professionnels » (L. 80 B 8°) reste peu utilisé.**

L'utilisation du rescrit « détermination des catégories de revenus professionnels » est stable avec **81** demandes **traitées** en 2018 contre 85 en 2017, recouvrant une part très faible de l'activité de rescrit, avec **0,4 %** des dossiers **traités** en 2018.

**– Les demandes de rescrit « amortissements exceptionnels » (L. 80 B 2°) deviennent très marginales.**

L'activité relative aux rescrits « amortissements exceptionnels » subit une baisse importante **de 78 %** du nombre de rescrits traités en 2018, le nombre de dossiers concernés étant faible (**23** dossiers **traités** en 2018 contre 105 en 2017).

b- Les délais moyens de traitement des rescrits des articles L. 80 B et C du LPF restent globalement inférieurs aux prescriptions législatives.

Les délais moyens de traitement des demandes de rescrit par les services territoriaux de la DGFIP pour l'année 2018 s'établissent comme suit :

Délai légal	Type de rescrit (services déconcentrés)	Dispositions légales Du LPF	Délai moyen de traitement (en jours)
<b>Rescrit général</b>			
3 mois	Général	L. 80 B-1°	87
	Entreprises nouvelles déjà en activité	L. 80 B-1°	58
	OSBL (lucrativité)	L. 80 B-1°	101
	PAS CIMR contribuable	L. 80 B-1°	66
<b>Rescrits spécifiques</b>			
3 mois (tacite)	Amortissements exceptionnels	L. 80 B-2°	120
	Entreprises nouvelles	L. 80 B-2°	57
	CIR	L. 80 B-3°	90
	CIR étendu	L. 80 B-3°	133
	CII	L. 80 B-3°	86
	JEI	L. 80 B-4°	80
	Catégories de revenus (BIC/BNC)	L. 80 B-8°	88
	Catégories de revenus (IR/IS)	L. 80 B-8°	83
	PAS CIMR employeur	Loi n°2016-1917 article 60 II C	55
Soit une moyenne globale pour les rescrits 3 mois de 85 jours (et une moyenne pondérée de 72 jours hors rescrits « mécénat »)			
6 mois (tacite*)	Mécénat (OIG)	L. 80 C	114

\* L'expiration du délai de six mois impartit par l'article L. 80 C du LPF n'emporte pas validation de l'éligibilité au régime fiscal du mécénat. Il permet seulement l'inapplication de l'amende prévue à l'article 1740 A du CGI si l'organisme délivre à tort des reçus fiscaux.

Source : applications ERICA et ILIAD-CONTENTIEUX – délai calculé entre la date de réception par la direction compétente ou, s'il y a lieu, la date de réception de la réponse du contribuable à la demande de renseignements complémentaires et la date de réponse par la direction compétente.

Globalement, le délai moyen de traitement s'établit à **85 jours** pour les rescrits comprenant un délai de réponse de 3 mois (dont une moyenne de 88 jours pour les rescrits assortis d'une règle d'accord tacite) et à **114 jours** pour ceux appelant une réponse dans le délai de 6 mois (mécénat). Toutefois, le délai moyen pondéré de traitement, tenant compte pour chaque catégorie du nombre de rescrits traités, s'établit à **72 jours**.

On observe une **relative stabilité** de ces délais. Le délai moyen des rescrits appelant une réponse dans un délai de trois mois a augmenté de 4 jours en moyenne (85 jours contre 81 jours en 2017). S'agissant des rescrits appelant une réponse dans le délai de six mois, le délai moyen de traitement est en baisse de 8 jours (114 jours contre 122 jours en 2017).

L'augmentation limitée du délai de traitement pour les rescrits appelant une réponse dans un délai de trois mois est à mettre au regard de la hausse significative du nombre de demandes de rescrits **reçues** en 2018 (**+ 9 %**). Grâce à la mobilisation des services en matière de rescrit, le nombre de rescrits **traités** est également en augmentation par rapport à l'année précédente (**+ 4 %**).

En outre, les rescrits « amortissements exceptionnels » et « CIR étendu » connaissent des augmentations de délai de traitement impactant sensiblement le délai moyen alors qu'elles sont en proportion peu représentatives de l'activité des services compte tenu du faible nombre de ces rescrits **traités** au cours de l'année 2018 (**23** demandes traitées pour les rescrits « amortissements exceptionnels » et **14** pour les rescrits « CIR étendu »). L'exclusion de ces deux catégories aboutirait à un délai moyen de traitement de **77 jours** (et un délai moyen pondéré de 71 jours).

Les rescrits « OSBL » et « CII » connaissent également des augmentations de délai de traitement (**+ 6 jours** pour les rescrits « OSBL » et **+ 8 jours** pour les rescrits « CII » par rapport à 2017).

Les rescrits « entreprises nouvelles », « CIR », « détermination des catégories de revenus professionnels » et « mécénat » voient en revanche leurs délais de traitement diminuer par rapport à 2017 dans les proportions suivantes :

- **- 1,6 jour** pour les rescrits « entreprises nouvelles » ;
- **- 10 jours** pour les rescrits « CIR » ;
- **- 9 jours** en moyenne pour les rescrits « catégories de revenus professionnels » ;
- **- 8 jours** pour les rescrits « mécénat ».

Le délai moyen de traitement des rescrits généraux *stricto sensu* et des rescrits « entreprises nouvelles déjà en activité » est relativement stable (+ 2 jours en moyenne d'augmentation pour ces deux catégories de rescrits).

Le délai moyen de traitement des rescrits délivrés au bénéfice des petites et moyennes entreprises<sup>8</sup> s'établit en 2018, sur la partie limitée de l'année où ils ont été comptabilisés, à 80 jours.

---

8 petites et moyennes entreprises telles que définies en note de bas de page n°4 p. 10

## 6 – Le nombre de saisines des collèges territoriaux de second examen se stabilise en 2018.

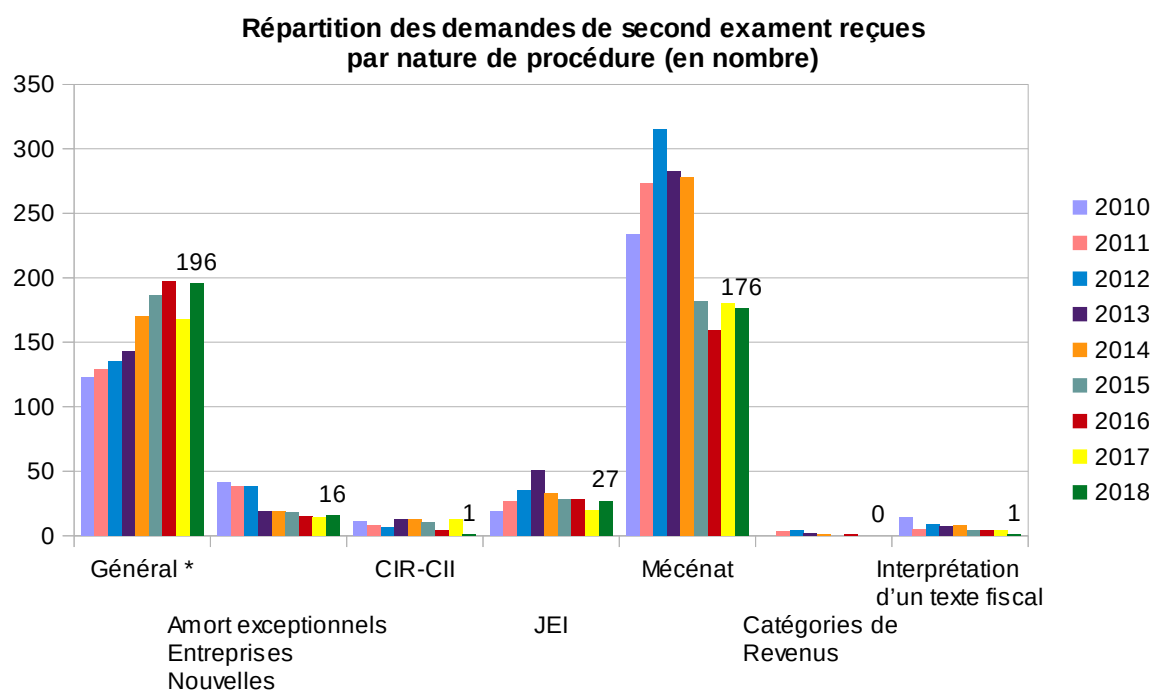
L'objectif de l'administration fiscale d'apporter toujours plus de sécurité juridique en s'inscrivant dans l'application du principe du débat contradictoire se traduit notamment, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, par la faculté de solliciter un second examen d'une demande de rescrit auprès d'une instance collégiale.

En baisse depuis 2015, le nombre de saisines du collège de second examen repart légèrement à la hausse en 2018 (+ 4,5 %) : **417** demandes de second examen ont été **reçues** (contre 399 en 2017) par les collèges territoriaux, au nombre de neuf depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Cette augmentation est à mettre en corrélation avec la hausse du nombre de rescrits délivrés par les services déconcentrés en 2018. En effet, la part des demandes de second examen par rapport au nombre de rescrits délivrés demeure stable (**2,28 %** contre 2,26 % en 2017).

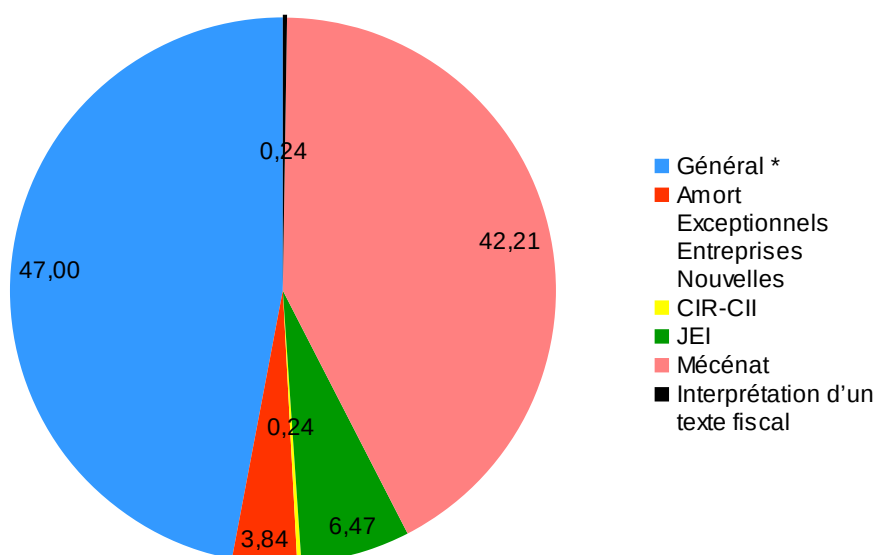
Ce faible niveau de recours, qui ne cesse de se confirmer au cours des années, montre que les réponses initiales de l'administration fiscale satisfont la demande de sécurité juridique des usagers.

Les graphiques suivants présentent une analyse détaillée des demandes de second examen :



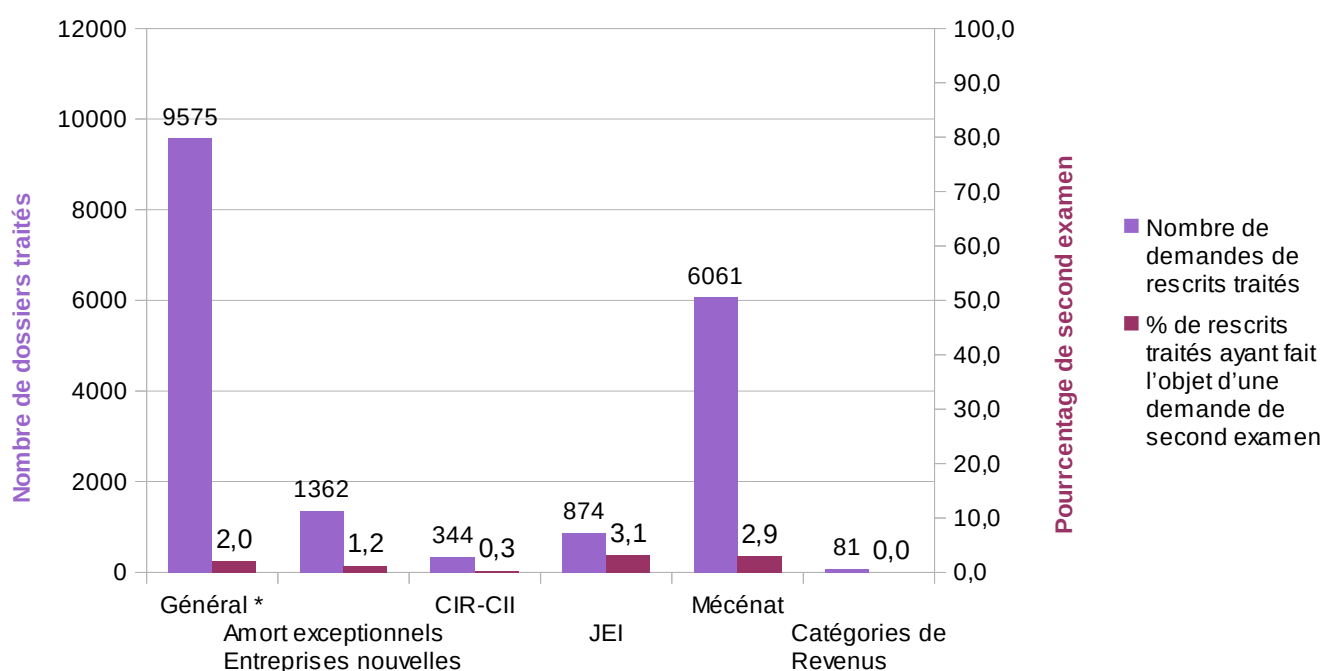
\* dont les rescrits L. 80 B 1° du LPF portant sur la lucrativité des OSBL (au nombre de 18 en 2018), les rescrits « entreprises nouvelles déjà en activité » (au nombre de 68 en 2018) et les rescrits « PAS CIMR contribuable » (1 en 2018)

### Répartition des demandes de second examen reçues par nature de procédure (en %)



\* dont les rescrits L. 80 B 1° portant sur la lucrativité des OSBL, les entreprises nouvelles déjà en activité et le PAS CIMR contribuable

### Répartition des dossiers traités et pourcentage des demandes de second examen formulées par type de procédure



\* dont les rescrits L. 80 B 1° portant sur la lucrativité des OSBL, les entreprises nouvelles déjà en activité et le PAS CIMR contribuable

Les demandes de second examen restent concentrées sur les rescrits portant sur le mécénat et sur le rescrit général, qui sont les plus nombreux (372 demandes au total).

Les saisines des collèges au titre du rescrit « mécénat » enregistrent néanmoins une légère baisse, avec 4 dossiers en moins traités par rapport à 2017.

À l'inverse, les saisines des collèges représentent 28 dossiers supplémentaires traités par rapport à 2017 pour les rescrits généraux et 7 pour les rescrits « JEI ».

Le nombre de saisines des collèges au titre des rescrits « amortissements » et « entreprises nouvelles » reste stable (16 demandes contre 14 en 2017).



Enfin, les rescrits « CIR » n'ont donné lieu qu'à **1** saisine d'un collège (contre 13 en 2017).

Au cours de l'année 2018, **371 avis ont été rendus** par les collèges territoriaux de second examen (contre 373 en 2017).

**La part de contribuables ayant souhaité être entendus**, bien qu'en baisse depuis 2016, demeure élevée et représente **en 2018 près de 68 %** des demandes de second examen (71 % en 2017). Cette forte implication des contribuables contribue à la qualité du dialogue et des réponses définitives apportées.

**Dans 24,4 % des cas** (25,4 % en 2017), **le collège a pris une position différente** de celle retenue dans l'avis délivré initialement par l'administration. La réformation de l'analyse initiale s'explique notamment par des précisions apportées par les contribuables sur leur projet, permettant un nouvel éclairage sur le dossier. La position prise par le collège contribue ainsi à la qualité de l'analyse et des motivations juridiques et fiscales des prises de position de l'administration.

En principe, compte tenu de la possibilité d'exercer un recours de plein contentieux devant le juge de l'impôt, les décisions rendues par les collèges de second examen ne peuvent être contestées par les usagers par la voie du recours pour excès de pouvoir.

Toutefois, dans la ligne de la décision du Conseil d'État du 2 décembre 2016<sup>9</sup>, les rescrits délivrés après une décision rendue par un collège de second examen peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir lorsque le plein contentieux ne permettrait pas au contribuable de faire valoir ses droits de manière équivalente en raison de l'impact économique et ou commercial irrémédiable qu'entraînerait pour lui le fait de se conformer à l'avis de l'administration.

En **2018**, le nombre de recours pour excès de pouvoir à l'encontre de décisions défavorables rendues par les collèges territoriaux de second examen s'élève à **12** (contre 7 en 2017), dont **10 sont pendants** devant un tribunal administratif et **2** devant une cour administrative d'appel.

---

<sup>9</sup> CE, 2 décembre 2016, ministère de l'économie et des finances c/ Société Export Press, n<sup>os</sup> 387613, 387631, 387632, 387633, 387635, 387636, 387637 et 387638

## 7 – L'administration centrale continue de traiter essentiellement les rescrits généraux (L. 80 B 1°) et les questions relatives à l'interprétation d'un texte fiscal (L. 80 A).

### a- La répartition des rescrits par domaine

Le tableau suivant détaille la répartition par nature de rescrits des **352** demandes **traitées** (y compris les accords préalables en matière de prix de transfert - APP) par les services centraux de la DGFIP en 2018.

	Interprétation d'un texte fiscal article L. 80 A 1 <sup>er</sup> alinéa	Rescrit général et spécifique article L. 80 B 1°, 2°, 8° et 9°	Rescrit abus de droit article L. 64 B	Rescrit établissement stable article L. 80 B 6°	Accords prix de transfert article L. 80 B 7°	Rescrit valeur article L. 18	Rescrit mécénat article L. 80 C	Rescrit PAS CIMR employeur
Traités	10	260	16	18	7	2	38	1

Il convient d'y ajouter 73 demandes de rescrits qui, faute de remplir l'ensemble des conditions prévues par la loi, ont été traitées en simples demandes de renseignements.

Au total, les services centraux ont **traité 425 demandes de rescrit** en 2018<sup>10</sup>.

### b- L'analyse de l'activité relative aux rescrits généraux et spécifiques

Le nombre de dossiers traités en administration centrale est quasi-identique entre 2018 et 2017 (**425** dossiers **traités** contre 424 en 2017).

Avec **527** dossiers **reçus** (contre 516 en 2017), le nombre de demandes de rescrit reçues repart en légère hausse.

Conformément à leur mission, les services centraux traitent essentiellement des demandes de rescrit général (**91 %** des dossiers **traités** en 2018<sup>11</sup>), en hausse de **5 %** en 2018 (**322** dossiers traités<sup>12</sup> contre 306 en 2017).

Les demandes de rescrit « mécénat » traitées par les services centraux enregistrent une forte hausse de plus de **192 %** en 2018 (**38** demandes **traitées** contre 13 en 2017) mais pour un volume total relativement faible.

Après plusieurs années de progression, le nombre de rescrits « abus de droit » délivrés par les services centraux enregistre une baisse de près de **66 %** avec **16** demandes **traitées**, contre 47 en 2017. Dans les mêmes proportions, les questions de législation visées à l'article L. 80 A du LPF sont également en nette baisse (**10** dossiers **traités** contre 30 en 2017).

Par ailleurs, le nombre de rescrits « établissements stables » est en hausse avec **2** rescrits supplémentaires traités en 2018 (**18** rescrits **traités** en 2018 contre 16 en 2017).

Parmi l'ensemble des demandes de rescrit traitées par les services centraux en 2018, **2** l'ont été au bénéfice de PME<sup>13</sup>, dans un délai moyen de **147 jours**, soit conformément au délai légal dans la mesure où ils étaient assortis d'un délai de réponse de six mois.

10 dont 2 au bénéfice de PME, telles que définies en note de bas de page n°4 p. 10

11 hors demandes traitées en simples demandes de renseignements

12 249 rescrits généraux traités suivant la procédure prévue au 1° de l'article L. 80 B du LPF auxquels s'ajoutent les 73 dossiers traités en simples demandes de renseignements

13 Cf. définition des PME en note de bas de page n°4 p. 10

### c- Les délais moyens de traitement des demandes de rescrit général

Le délai moyen de traitement des demandes de rescrit général par les services centraux pour l'année 2018 est de **159 jours**.

Les délais de traitement sont répartis par durée dans le tableau ci-dessous.

#### Les délais de traitement des rescrits généraux traités en 2018 (L. 80 B 1° du LPF)

Unité administrative	Nombre d'affaires traitées	Affaires traitées dans le délai de 3 mois		Total des dossiers traités dans un délai supérieur à 3 mois et part dans le total des dossiers traités		Ventilation des réponses traitées en plus de 3 mois						Délai moyen de traitement pour les affaires traitées en plus de 3 mois (en nombre de jours)
						Réponses dans un délai de 3 à 6 mois		Réponses dans un délai de 6 à 9 mois		Réponses au-delà de 9 mois		
						Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
Services centraux	234	109	47	125	53	58	46	35	28	32	26	255

A partir de 2018 seulement, les outils statistiques isolent les rescrits et ne tiennent plus compte des simples demandes de renseignements, dont les délais de traitement étaient généralement plus courts : cette modification du paramétrage entraîne mécaniquement un allongement du délai moyen de traitement des rescrits.

Par ailleurs, des travaux ont été engagés pour traiter les demandes de rescrit antérieures à trois mois, souvent en attente depuis longtemps. Ils ont représenté **53 %** de l'activité de traitement des rescrits généraux. Ces dossiers anciens ont porté le délai moyen de traitement de cette catégorie d'affaires à 255 jours.

En regard, la proportion de demandes traitées dans le délai de trois mois se maintient, passant de 46 % en 2017 à 47 % ce qui traduit l'effort fait en parallèle pour traiter rapidement les demandes les plus récentes. Le plan d'action portant sur les rescrits lancé à compter de 2019 (voir 1 *supra*) a notamment pour objectif d'améliorer ces délais.

### d- L'activité du collège national de second examen

**11 demandes de second examen** ont été reçues et traitées en 2018.

Dans **3** affaires, le collège a pris une position différente de celle prise initialement. Il paraît toutefois difficile de tirer un enseignement du taux de réformation des prises de position initiales, compte tenu du faible nombre d'affaires examinées par le collège national.

Dans **10** affaires, les contribuables ont été **entendus**.

En 2018, **aucun des avis** rendus par le collège de second examen **n'a fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir**.

### e- L'analyse de l'activité en matière de prix de transfert

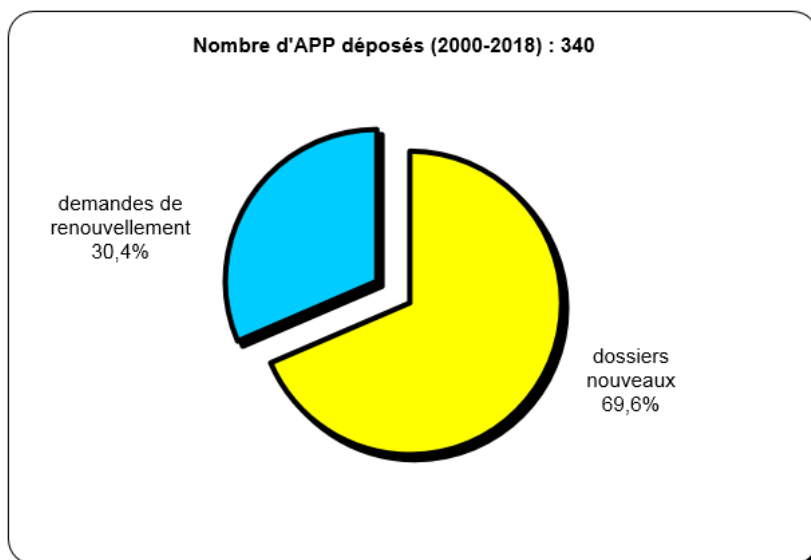
#### **Les données chiffrées**

##### **Les résultats**

Sur l'année 2018, **7 accords préalables de prix de transfert (APP)** ont été signés. Les accords signés sont très majoritairement bilatéraux (85 %).

##### **L'évolution de la demande**

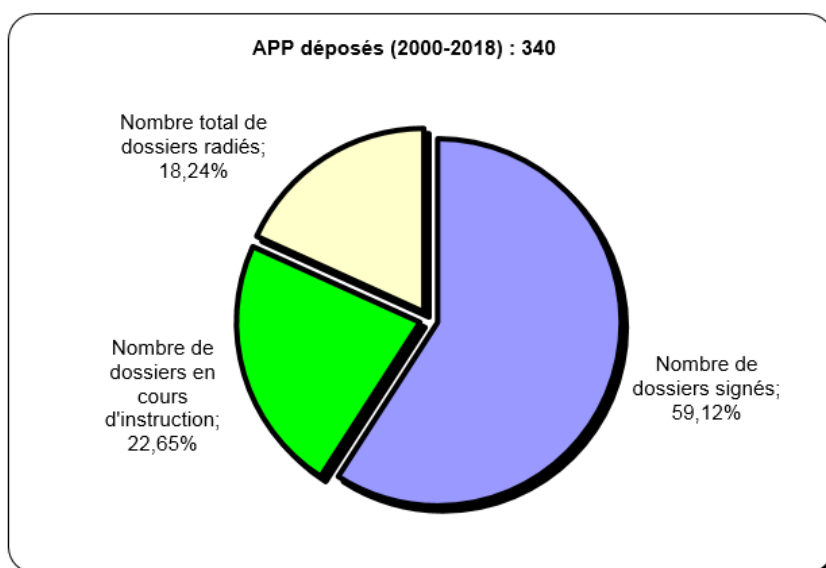
**18 nouvelles demandes d'APP** ont été formalisées en 2018.



Les secteurs d'activité visés dans les APP sont très variés. Toutefois, en considérant les demandes déposées depuis l'ouverture de la procédure, 5 grands secteurs économiques émergent : le secteur automobile, le secteur industriel, le secteur financier, le secteur de l'électronique/informatique et le secteur agroalimentaire. Les produits de grande consommation non alimentaires, la chimie et la pharmacie sont également bien représentés.

### ***L'état d'avancement des dossiers déposés***

Sur les 340 dossiers suivis par la DGFIP, 59,12 % sont signés, 22,65 % sont en cours d'instruction et 18,24 % ont été radiés.



### ***Les caractéristiques des dossiers présentés***

85 % des APP déposés en 2018 concernent des accords bilatéraux ou multilatéraux et sont, sauf exceptions, conclus pour une période de 5 ans.

60 % des demandes portent sur des transactions au sein de l'Union européenne. Les dossiers de PME<sup>14</sup> ne représentent que 4 % des accords signés depuis 2006.

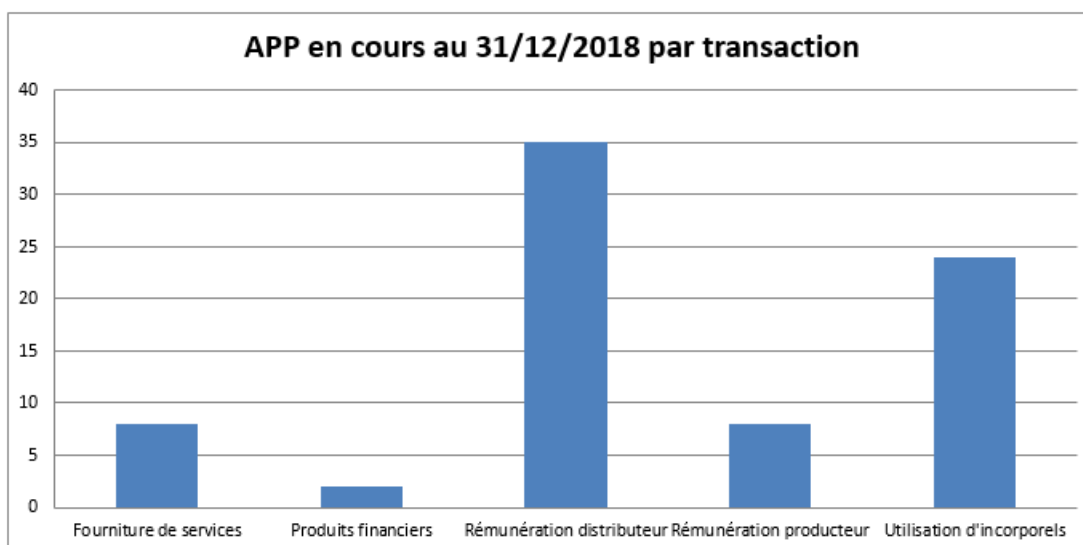
Les demandes d'APP unilatéraux (15 % des APP signés en 2017) sont en général motivées par les raisons suivantes :

- nombre trop important de pays concernés par les transactions ;
- cas simples ou dossiers PME.

<sup>14</sup> Une procédure simplifiée d'accord préalable de prix est prévue pour les PME répondant aux conditions fixées au IV de l'article 44 septies du CGI (cf. BOI-SJ-RES-20-30).

L'ouverture d'une procédure bilatérale est systématiquement privilégiée dès lors qu'une procédure d'accord préalable de prix de transfert existe dans l'Etat à destination ou en provenance duquel est réalisé le flux objet de la demande.

La nature des transactions visées dans les demandes d'APP est variée mais les demandes portent principalement sur la rémunération de distributeur, l'utilisation d'incorporels, la rémunération de producteur et la fourniture de services.



### **Les délais des APP**

Les objectifs retenus en matière de délais d'instruction sont, sauf cas particulier et lorsque l'entreprise est en mesure de répondre rapidement aux demandes d'informations présentées par le service, l'instruction de tout dossier d'APP dans un délai de 10 à 12 mois et la conclusion des APP unilatéraux dans le délai d'un an à compter de la date d'ouverture de la procédure (ce délai ne tient pas compte de la phase de négociation avec les autorités étrangères pour les APP bilatéraux et multilatéraux).

Les durées de négociation avec les autorités fiscales étrangères sont extrêmement variables et dépendent étroitement du degré de réactivité de ces dernières. La conclusion des accords signés en 2018 a demandé un délai moyen de 29 mois (entre la date d'ouverture officielle et la finalisation). Cette durée tient à des cas complexes de discussions avec des Etats partenaires.

### **Le projet ICAP**

La France a rejoint en 2019 le projet *International Compliance Assistance Program* de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) qui vise à apporter aux entreprises une évaluation sur le niveau de risque de leur politique de prix de transfert établie par les autorités fiscales des différents Etats concernés.